

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

prescriptions complémentaires

S.A.S. C.E.T. BOUYER LEROUX
La Brunière à LA SEGUINIÈRE

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

DIDD – 2013 n° 239 quater

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral D3-95 n° 240 du 13 mars 1995 autorisant M. le Président directeur général de la Briqueterie BOUYER LEROUX à poursuivre l'exploitation d'une décharge contrôlée d'ordures ménagères et de déchets industriels banals, située au lieu dit "La Brunière" à la SEGUINIÈRE ;

VU l'arrêté préfectoral D3-96 n° 910 du 13 septembre 1996 modifiant l'arrêté du 13 mars 1995 susvisé en autorisant M. le président directeur général de la S.A.S. BOUYER-LEROUX à exploiter la décharge contrôlée d'ordures ménagères et de déchets industriels banals, située au lieu dit "La Brunière" à la SEGUINIÈRE ;

VU le dossier de cessation d'activité déposé en préfecture le 28 avril 2000 ;

VU le bilan décennal 1999-2012 déposé en préfecture le 15 octobre 2012 complétant le dossier de cessation d'activité susvisé ;

VU les compléments au bilan décennal susvisé, déposés en préfecture le 28 janvier 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 mai 2013 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 30 mai 2013 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter par voie d'un arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions techniques prises par l'arrêté préfectoral n° 240 du 13 mars 1995 modifié susvisé afin de préciser les modalités de suivi post exploitation du site ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Maine et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet

La société S.A.S. C.E.T. BOUYER-LEROUX dont le siège est au lieu-dit "l'Etablère" à LA SEGUINIÈRE (49280), doit respecter les prescriptions ci-après du présent arrêté pour la post exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux implantée au lieu dit "La Brunière" sur le territoire de la commune de LA SEGUINIÈRE suite à l'arrêt de l'enfouissement de déchets sur ce site le 13 juin 1999.

ARTICLE 2 – Durée du suivi post exploitation

L'exploitant est tenu d'assurer un suivi post exploitation du site d'une durée minimum de 30 ans. Le point de départ de cette période de suivi est fixé au 1^{er} juin 1999.

ARTICLE 3 – Couverture finale – plan de couverture.

Afin d'améliorer son étanchéité et de favoriser l'évacuation des eaux superficielles, la couverture du site est reprise et reprofilée conformément à l'échéancier et aux dispositions prévus dans les compléments au dossier de cessation d'activité des 15 octobre 2012 et 28 janvier 2013 susvisés. Elle respecte notamment la topographie finale du site indiquée dans le plan au 1/1750^e joint au présent arrêté et les coupes jointes au dossier et devra être terminée avant le 31 décembre 2015, reverdissement compris.

Pendant la période de reprise de la couverture, des bassins de décantation provisoires seront aménagés afin de respecter les valeurs limites de rejet au milieu naturel fixées à l'article 8. Ils seront maintenus en place autant que nécessaire afin de respecter ces valeurs.

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan de couverture à l'échelle du 1/500^e qui représente :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchées drainantes, bassins de stockage, unités de traitement, système de captage des biogaz, puits d'accès aux lixiviats ;
- la position exacte des dispositifs de contrôle (piézomètres, buses...)
- la projection horizontale des réseaux de drainage ;
- les courbes topographiques d'équidistance 0,5 m ;
- les aménagements réalisés dans leur nature et leur étendue.

Ce plan est révisé annuellement et annexé au rapport annuel visé à l'article 11.

ARTICLE 4 – Protection des installations

Pendant le suivi post exploitation, les installations nécessaires à ce suivi demeurent efficacement protégées des intrusions. A cet effet, la clôture du site est maintenue en bon état.

Les installations nécessaires au suivi post exploitation doivent être maintenues en place et régulièrement entretenues notamment :

- les équipements de captage, de comptage et de collecte des biogaz ainsi que les réseaux de leur acheminement vers les installations de traitement de la Cachotière ;
- la torchère permettant de brûler le biogaz en cas d'indisponibilité des installations de la Cachotière ;
- les installations de collecte, de pompage, de comptage et d'évacuation des lixiviats vers les installations de traitement du site de la Cachotière ;
- les fossés et bassins de collecte des eaux de ruissellement internes au site ;
- les piézomètres de suivi des eaux souterraines.

Tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture, au suivi du site ou au maintien en opération des dispositifs de captage et traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés.

Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie susceptible de s'être développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le site.

La périphérie du site est aménagée et entretenue pour permettre l'accès et la circulation des véhicules d'intervention et de secours.

ARTICLE 5 – Contrôle général du site – observations géotechniques

L'exploitant procède mensuellement à une visite de contrôle général du site portant au moins sur :

- la surveillance du bon état de la clôture,
- le contrôle visuel de la couverture, des digues et fossés,
- le contrôle visuel de l'état des bassins de collecte des eaux de ruissellement
- le contrôle visuel de l'état des réseaux de collecte des effluents (lixiviats et biogaz) et du bon fonctionnement des pompes et des installations de traitement.

L'exploitant fait réaliser chaque année un plan topographique du site permettant la vérification de la stabilité des digues et le repérage éventuel des secteurs affaissés sur la zone d'enfouissement remblayée. Ce plan, accompagné de commentaires éventuels sur les mesures prises en cas d'affaissement et pour l'intégration paysagère du site, est fourni avec le rapport annuel du site. Il peut être confondu avec le plan de couverture visé à l'article 3.

Le maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles est assuré autant que de besoin.

L'exploitant procède au moins semestriellement à un entretien des espaces verts.

ARTICLE 6 – Destruction et suivi du biogaz

Le biogaz est collecté et acheminé vers les installations de traitement du site de la Cachotière.

En cas d'indisponibilité des installations de traitement de la Cachotière, il est détruit par combustion dans une torchère locale à une température minimale de 900 °C. Un contrôle au moins mensuel du système de captage et de traitement du biogaz est effectué.

Les anomalies et interventions éventuelles sont relevées sur un registre.

Le plan du réseau de drainage et de ses aménagements est tenu à jour.

Les volumes de biogaz traités dans la torchère ou acheminés vers les installations de la Cachotière sont mesurés séparément.

Les durées de fonctionnement de la torchère sont enregistrées.

Le biogaz est analysé semestriellement en amont du raccordement à la torchère ou au réseau biogaz de la Cachotière (CO₂, CH₄, H₂O, H₂S et O₂).

Les gaz de combustion de la torchère sont analysés annuellement (CO, SO₂, HF et HCl).

ARTICLE 7 – Gestion des lixiviats

7.1.- Drainage des lixiviats

Chaque alvéole est équipée d'au moins un puits de pompage des lixiviats selon l'échéancier suivant :

- octobre 2013 : 5 puits équipés et pompés ;
- octobre 2014 : 10 puits au total, équipés et pompés ;
- octobre 2015 : 19 puits au total, équipés et pompés.

Les lixiviats sont acheminés par pompage vers les installations de stockage et de traitement de la Cachotière.

Le niveau dans les puits est relevé trimestriellement et ce niveau est maintenu aussi bas que possible afin d'atteindre un objectif d'un niveau maximal de lixiviat de 104,8 m NGF, 104,05 m NGF et 103,3 m NGF respectivement dans les secteurs A, B et C définis dans le dossier de cessation d'activité complété susvisé. Un bilan de fonctionnement du pompage et de ses effets sera adressé à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2015 et sera reproduit dans le premier mémoire quinquennal prévu à l'article 12 du présent arrêté.

7.2.- Stockage et traitement des lixiviats

Les quantités de lixiviats acheminées vers les installations de stockage et de traitement de la Cachotière sont mesurées tous les six mois. Leur composition avant traitement fait l'objet d'une analyse annuelle des paramètres suivants : pH, température, conductivité, MES, DCO, DBO₅, COI, azote global chlorures, sulfates, fluorures, phosphore total, métaux (As, Pb, Cu, Cr, Cr6, Ni, Zn, Mn, Sn, Hg, Cd), phénols, CN libres, hydrocarbures totaux et AOX.

ARTICLE 8 – Gestion des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement intérieures au site sont collectées et rejetées conformément aux dispositions prévues dans les compléments au dossier de cessation d'activité susvisé.

Les rejets doivent respecter les valeurs limites de rejet au milieu naturel définies à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé.

Un contrôle semestriel de la qualité de ces eaux sera réalisé au niveau de chaque rejet au milieu naturel.

Ces contrôles porteront sur les paramètres suivants : pH, résistivité, DCO, DBO₅, MES et hydrocarbures totaux.

ARTICLE 9 – Surveillance des eaux souterraines et du plan d'eau résiduel

Un contrôle semestriel des eaux souterraines sera effectué en période de hautes eaux et en période de basses eaux sur les 4 piézomètres repérés PzA, PzB, PzC et PzX sur les plans du site.

Les piézomètres sont nivelés.

Ces contrôles porteront sur les paramètres suivants :

- niveaux piézométriques en mètres NGF ;
- pH ;
- conductivité ;
- potentiel d'oxydoréduction ;
- DCO ;
- COT ;
- DBO₅ ;
- chlorures ;
- NO₃⁻ ;
- NO₂⁻ ;
- NH₄⁺ ;
- SO₄²⁻ ;
- PO₄³⁻ ;
- métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Cd, Fe, Ag, Al, Hg, Sn, Mn).

Une fois par an, ce contrôle portera également sur les composés organiques halogénés (AOX) et sera étendu aux eaux du plan d'eau résiduel situé au sud est du site.

Le niveau de ce plan d'eau sera mesuré semestriellement. Il pourra être ramené par pompage au niveau piézométrique du piézomètre PzC. Le rejet sera alors effectué conformément à l'article 8 du présent arrêté.

Une fois tous les 4 ans le contrôle sera étendu aux paramètres suivants :

- indice phénols ;
- cyanures libres ;
- hydrocarbures totaux ;
- phosphore total ;
- fluorures ;
- Cr⁶⁺ ;
- As ;
- coliformes fécaux ;
- streptocoques fécaux ;
- recherche de salmonelles.

Tous les résultats d'analyses sont accompagnés de commentaires et d'interprétations destinés à apprécier l'influence éventuelle du site sur la qualité des eaux souterraines.

ARTICLE 10 – Actions en cas d'accidents, incidents ou anomalies

D'une manière générale, tout accident ou incident doit être porté sans délai à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Cas particuliers d'anomalies :

- évolution défavorable d'un paramètre

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées dans les meilleurs délais pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres analyses.

- plan de surveillance renforcée des eaux souterraines

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

ARTICLE 11 – Rapport annuel

Une fois par an, avant le 1er mars, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport comportant une synthèse des informations concernant le suivi post exploitation du site et présentant tout élément d'information pertinent sur la gestion du site au cours de l'année écoulée. Ce rapport rend compte en particulier des éléments justifiant du respect du présent arrêté.

L'exploitant adresse également ce rapport au maire de la commune de La Séguinière.

ARTICLE 12 – Mémoires quinquennaux

Tous les cinq ans, l'exploitant adresse au préfet un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées pendant la période écoulée, de ses commentaires et éventuellement de ses propositions argumentées d'évolution du programme de suivi post exploitation prévu par le présent arrêté.

Ces mémoires, accompagnés de photographies, plans ou graphiques présenteront et analyseront l'évolution générale du site et des paramètres surveillés.

Le prochain mémoire, établi pour la période 2011-2015, sera transmis au préfet avant le 30 juin 2016.

ARTICLE 13 – Dispositions abrogées

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés des 13 mars 1995 et 13 septembre 1996, contraires ou identiques à celles du présent arrêté et ayant le même objet sont abrogées.

ARTICLE 14 – Publicité de l'arrêté.

A la mairie de la commune de La Séguinière :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée, puis archivée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 15 – Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition,

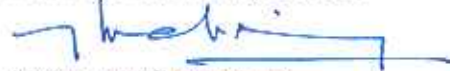
L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 16 – Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture du Maine et Loire, le sous-préfet de CHOLET, le Maire de la commune de LA SEGUINIÈRE, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04 JUIL, 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Jacques LUCBEREILLI

Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

PJ : Plan topographique de l'état final envisagé

Agréés Études
15, rue du Champ de Foire
85620 ROCHESERVIERE

SAS C.E.T. BOUYER LEROUX
L'Éclaire - B.P. 5
49280 LA SÉQUINIÈRE
TÉL : 02 41 63 76 10
FAX : 02 02 41 63 76 11

CET de La Bruinière
Commune de La Séguinière (49)

Plan topographique de l'état final envisagé

Plan dressé à :	Plan envisagé par :
2013	S. G. BOIT
Plan modifié le :	Plan modifié par :
2013	S. G. BOIT
Version : version n°2	

Affaire : 2001A
RAF Plan : AUT-Étan 2
Plan : 1/1
Phase : Autorisation
Version : version n°2

Echelle : 1/1750



Légende :

- Courbes de niveau du terrain
- Merlon de régulation des rejets d'eau pulvulantes
- Sens d'écoulement
- Puits de dégazage
- Puits mucoas (lévés et dégauchés)

V₁₃ pour être annexé
à *l'annexe*
en date du **04 JUIL. 2013**
ANGERS, le 04 JUIL. 2013
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif

Fabienne LEGE

